

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2024/006504]

20 JUIN 2024. — Décret portant règlement définitif du budget
de la Commission communautaire française pour l'année 2015

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er} — Engagements effectués en exécution du budget de la Commission communautaire française§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}. Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 2015 s'élèvent à la somme de 2.470.037,15 EUR.

§ 2. – Fixation des crédits d'engagement

Art. 2. Les crédits d'engagement ouverts par les décrets budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 2015 à : 2.998.000,00 EUR. Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux :	6.620.000,00 EUR
b) ajustements des crédits : diminutions	3.622.000,00 EUR

Art. 3. Le montant total des crédits d'engagements ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2015 est réduit d'un montant de 527.962,85 EUR des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

Art. 4. Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 2015 sont fixés à : 2.470.037,15 EUR

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 2015.

CHAPITRE II — Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Art. 5. Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 2015, à la somme de : 419.111.754,42 EUR.

§ 2. – Fixation des dépenses

Art. 6. Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 2015 sont arrêtées comme suit :

A) Crédits non dissociés :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	16.030.322,56 EUR
b) prestations de l'année en cours :	386.413.622,59 EUR
	402.443.945,15 EUR

B) Crédits d'ordonnancement :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	0,00 EUR
b) prestations de l'année en cours :	2.127.465,97 EUR
	2.127.465,97 EUR

Total des ordonnancements : 404.571.411,12 EUR

Art. 7. Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 2015 se montent à la somme de :

Crédits non dissociés :	402.443.945,15 EUR
Crédits d'ordonnancement :	2.127.465,97 EUR
	404.571.411,12 EUR

Art. 8. Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 EUR.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement

Art. 9. Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

– Crédits non dissociés :	433.016.751,21 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	2.438.000,00 EUR
	435.454.751,21 EUR

Ces montants comprennent :

I. Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets initiaux :	
– Crédits non dissociés :	513.132.000,00 EUR

– Crédits d’ordonnancement :	4.610.000,00 EUR
Total :	517.742.000,00 EUR
2. Ajustements des crédits (résultats nets) :	
– Crédits non dissociés :	– 105.639.000,00 EUR
– Crédits d’ordonnancement :	– 2.172.000,00 EUR
Total :	– 107.811.000,00 EUR
II. Les crédits de paiement reportés de l’année budgétaire 2014 :	
– Crédits non dissociés :	25.523.751,21 EUR
– Crédits d’ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	25.523.751,21 EUR

Art. 10. Le montant total des crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires pour l’année budgétaire 2015 et des crédits reportés est réduit :

I. Des crédits de paiement non utilisés dont le report à l’année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l’État, coordonnées le 17 juillet 1991 :

– Crédits non dissociés :	0,00 EUR
– Crédits d’ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	0,00 EUR

II. Des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :

– Crédits non dissociés :	30.572.806,06 EUR
– Crédits d’ordonnancement :	310.534,03 EUR
Total :	30.883.340,09 EUR

Art. 11. Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l’absence des crédits ouverts de l’année budgétaire 2015, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

– Crédits non dissociés :	0,00 EUR
– Crédits d’ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	0,00 EUR

Art. 12. Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l’année budgétaire 2015 sont fixés comme suit :

– Crédits non dissociés :	402.443.945,15 EUR
– Crédits d’ordonnancement :	2.127.465,97 EUR
Total :	404.571.411,12 EUR

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l’année budgétaire.

Art. 13. Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l’année budgétaire 2015, est :

– Recettes :	419.111.754,42 EUR
– Dépenses :	404.571.411,12 EUR
– Excédent de recettes (+) :	14.540.343,30 EUR
ou de dépenses (-) :	

CHAPITRE III — Opérations effectuées en exécution des budgets des Services à gestion séparée

§ 1^{er}. – Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées

Art. 14. Le règlement définitif du budget du Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées pour l’année budgétaire 2015 est établi comme suit :

A) Recettes :	
– les prévisions :	140.372.000,00 EUR
– les recettes imputées :	140.305.668,01 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	– 66.331,99 EUR

B) Dépenses :	
– les crédits ouverts par l'ordonnance budgétaire	139.869.000,00 EUR
– les dépenses imputées :	138.106.345,64 EUR
– le montant des crédits à annuler :	1.762.654,36 EUR
C) Résultat :	
– les recettes :	140.305.668,01 EUR
– les dépenses :	138.106.345,64 EUR
ce qui fait apparaître pour l'année budgétaire 2015 un montant positif de :	2.199.322,37 EUR
auquel s'ajoute l'excédent cumulé au 31 décembre 2014	6.274.040,23 EUR
et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2015 à :	8.473.362,60 EUR

§ 2. – Centre Etoile Polaire

Art. 15. Le règlement définitif du budget du Centre Etoile Polaire pour l'année budgétaire 2015 est établi comme suit :

A) Recettes :	
– les prévisions :	997.000,00 EUR
– les recettes imputées :	1.189.786,29 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	192.786,29 EUR
B) Dépenses :	
– les crédits ouverts par l'ordonnance budgétaire	953.000,00 EUR
– les dépenses imputées :	862.838,76 EUR
– le montant des crédits à annuler :	90.161,24 EUR
C) Résultat :	
– les recettes :	1.189.786,29 EUR
– les dépenses :	862.838,76 EUR
ce qui fait apparaître pour l'année budgétaire 2015 un montant positif de :	326.947,53 EUR
auquel s'ajoute l'excédent cumulé au 31 décembre 2014	1.668.781,36 EUR
et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2015 à :	1.995.728,89 EUR

§ 3. – Service Formation P.M.E

Art. 16. Le règlement définitif du budget du Service Formation P.M.E pour l'année budgétaire 2015 est établi comme suit :

A) Recettes :	
– les prévisions :	9.002.000,00 EUR
– les recettes imputées :	9.004.869,04 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	2.869,04 EUR
B) Dépenses :	
– les crédits ouverts par le décret budgétaire	8.772.000,00 EUR
– les dépenses imputées :	8.654.479,99 EUR
– le montant des crédits à annuler :	117.520,01 EUR
C) Résultat :	
– les recettes :	9.004.869,04 EUR
– les dépenses :	8.654.479,99 EUR
ce qui fait apparaître pour l'année budgétaire 2015 un montant positif de :	350.389,05 EUR
auquel s'ajoute le solde cumulé au 31 décembre 2014	2.317.346,22 EUR
et porte le solde cumulé au 31 décembre 2015 à :	2.667.735,27 EUR

§ 4. – Service des Bâtiments

Art. 17. Le règlement définitif du budget du Service des Bâtiments pour l'année budgétaire 2015 est établi comme suit :

A) Recettes :	
– les prévisions :	14.683.000,00 EUR
– les recettes imputées :	15.496.200,00 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	813.200,00 EUR
B) Dépenses :	
– les crédits ouverts par l'ordonnance budgétaire	14.683.000,00 EUR
– les dépenses imputées :	10.239.338,60 EUR
– le montant des crédits à annuler :	4.443.661,40 EUR
C) Résultat :	
– les recettes :	15.496.200,00 EUR
– les dépenses :	10.239.338,60 EUR
ce qui fait apparaître pour l'année budgétaire 2015 un montant positif de :	5.256.861,40 EUR
auquel s'ajoute l'excédent cumulé au 31 décembre 2014	22.234.839,93 EUR
et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2015 à :	27.491.701,33 EUR

Bruxelles, le 20 juin 2024.

Ministre-Présidente du Collège, en charge de la Promotion de la Santé,
des Familles, du Budget et de la Fonction publique,
B. TRACHTE

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2024/006333]

8 FEVRIER 2024. — Arrêté modificatif de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé

Article 1^{er}. Dans l'ensemble de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, les mots « services actifs en matière de toxicomanie » ou « services actifs en matière de toxicomanies », d'une part, et les mots « service actif en matière de toxicomanie » ou « service actif en matière de toxicomanies », d'autre part, sont remplacés par les mots « services actifs en matière de drogues et addictions », d'une part, et, d'autre part, « service actif en matière de drogues et addictions ».

Art. 2. Dans l'ensemble du même arrêté, les mots « centre de coordination de soins et services d'aide à domicile » sont remplacés par les mots « service de coordination de soins et d'aide à domicile » et les mots « centres de coordination de soins et services d'aide à domicile » sont remplacés par les mots « services de coordination de soins et d'aide à domicile ».

Art. 3. Dans l'ensemble du même arrêté, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « les services du Collège », les mots « de l'administration » sont remplacés par les mots « des services du Collège » et les mots « à l'administration » sont remplacés par les mots « aux services du Collège ».

Art. 4. A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1/ le point 4° est abrogé ;
- 2/ l'ancien point 5° devient le nouveau point 4° ;
- 3/ l'ancien point 6° devient le nouveau point 5°.

Art. 5. A l'article 3 du même arrêté, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 6. A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1/ à l'alinéa 1^{er},
 - les mots « ou par voie électronique » sont insérés entre les mots « par simple courrier » et le mot « , auprès » ;
 - les mots « du membre compétent » sont remplacés par les mots « des services » ;
 - les mots « Le membre compétent du Collège instruit » sont remplacés par les mots « Les services du Collège instruisent » ;
- 2/ à l'alinéa 2,
 - le mot « informe » est remplacé par le mot « informent » ;
 - les mots « Le membre compétent du Collège statue » sont remplacés par les mots « Les services du Collège statuent ».

Art. 7. A l'article 5 du même arrêté, les mots « ou par voie électronique » sont insérés entre les mots « par simple courrier » et le « , ».